

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-031

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la réglementation générale et des élections

02-2023-02-25-00001 - Arrêté n° DCL - BRGE - 2023 / 124 relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (4 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Service accompagnement des publics vulnérables

02-2023-02-22-00001 - Arrêté n° 2023-17 fixant la composition du conseil de famille n°2 des pupilles de l'État de l'Aisne (3 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2023-02-17-00004 - Arrêté n° 2023/ENV/PE/006 de mise en demeure à l'encontre de M. Robson GONCALVES ALEIXO suite à des travaux de modification du profil en travers du ru du Dolloir sur la commune de Viffort (2 pages)

Page 12

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2023-02-25-00001

Arrêté n° DCL - BRGE - 2023 / 124 relatif à
l'autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées

Arrêté n° DCL - BRGE - 2023 / 124 relatif à
l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande en date du 14 février 2023 par laquelle l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, sollicite la délivrance d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur les communes dont la liste est jointe en annexe, afin de réaliser une étude d'inventaire des zones humides sur son périmètre de compétence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la réalisation des opérations nécessaires sur le terrain ;

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes accréditées par l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, et notamment Mme Hélène CHRUSLINSKI, MM. Franck BEDOUET, Thomas MASCLAUX et Maxence ARNAUD, en poste au sein du bureau d'études BIOTOPE et leurs collaborateurs, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur les communes dont la liste figure en annexe 1, afin de procéder à la prospection des cours d'eau, des abords et annexes hydrauliques sur le périmètre de son territoire. Le Syndicat, représenté techniquement en la personne de Mme Laetitia CAQUARD, sera aussi amené à accompagner le bureau d'étude pour la prospection.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

.../...

L'introduction de ces agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et les agents ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Les maires des communes concernées et les services de police et de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes précitées à la préfecture de l'Aisne – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – 2 rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON.

Article 9 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Château-Thierry, le sous-préfet de Soissons, le Président de l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 25 FEV. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

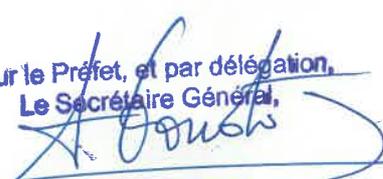
LUCY-LE-BOCAGE	MARIGNY-EN-ORXOIS
VEUILLY-LA-POTERIE	ARMENTIERES-SUR-OURCQ
BELLEAU	BEUVARDES
BEZU-SAINT-GERMAIN	BONNESVALYN
BOURESCHES	BRUMETZ
BRUYERES-SUR-FERE	BUSSIARES
CHEZY-EN-ORXOIS	CIERGES
COINCY	COULONGES-COHAN
COURCHAMPS	COURMONT
EPAUX-BEZU	EPIEDS
FERE-EN-TARDENOIS	GANDELU
GRISOLLES	HAUTEVESNES
LA-CROIX-SUR-OURCQ	LATILLY
LICY-CLIGNON	MONTHIERS
MONTIGNY-L'ALLIER	NANTEUIL-NOTRE-DAME
NEUILLY-SAINT-FRONT	PRIEZ
ROCOURT-SAINT-MARTIN	RONCHERES
ROZET-SAINT-ALBIN	SAINT-GENGOULPH
SAPONAY	SERGY
SERINGES-ET-NESLES	SOMMELANS
TORCY-EN-VALOIS	VICHEL-NANTEUIL
VILLENEUVE-SUR-FERE	VILLERS-SUR-FERE
BEUGNEUX	BILLY-SUR-OURCQ
BRENY	CHAUDUN
CRAMAILLE	GRAND-ROZOY
HARTENNES-ET-TAUX	LE-PLESSIER-HULEU

MONTGRU-SAINT-HILAIRE
OULCHY-LE-CHATEAU
SAINT-REMY-BLANZY
ANCIENVILLE
CHOUY
DAMMARD
FAVEROLLES
FLEURY
LOUATRE
MARIZY-SAINT-MARD
MONNES
NOROY-SUR-OURCQ
PASSY-EN-VALOIS
SILLY-LA-POTERIE

OULCHY-LA-VILLE
PARCY-ET-TIGNY
VIERZY
VILLERS-HELON
CORCY
DAMPLEUX
LA-FERTE-MILON
LONGPONT
MACOGNY
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
MONTGOBERT
OIGNY-EN-VALOIS
SAINT-PIERRE-AIGLE
TROESNES

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGE-2023 / 124 du **25 FEV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2023-02-22-00001

Arrêté n° 2023-17 fixant la composition du
conseil de famille n°2 des pupilles de l'État de
l'Aisne

N° 2023.17
Arrêté fixant la composition du
conseil de famille n°2 des pupilles de l'État de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.224-1 et L.224-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le décret du Président de la République du 1er février 2021, portant nomination de Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne,

Considérant la délibération du conseil départemental de l'Aisne du 4 avril 2022 relative à la représentation du Département de l'Aisne au sein des conseils de famille des pupilles de l'Etat, désignation confirmée par courriel du 27 janvier 2023;

Considérant le courrier du Président de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance de l'Aisne (ADEPAPE), du 8 février 2022, désignation confirmée par courriel du 30 janvier 2023 ;

Considérant le courrier de la Présidente de l'association départementale des assistants maternels et familiaux de l'Aisne du 7 février 2022, désignation confirmée par courriel du 31 janvier 2023;

Considérant le courriel de la Présidente de l'association enfance et famille d'adoption de l'Aisne du 28 avril 2022, désignation confirmée par courriel du 30 janvier 2023;

Considérant le courriel du Président de l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne du 28 février 2022, désignation confirmée par courriel du 30 janvier 2023 ;



Les jours et
heures d'accueil
sont consultables



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Considérant le courriel de Madame Dominique LEFORT du 6 octobre 2022 ;

Considérant le courriel de Madame Jacqueline SMULEVICI du 17 novembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er: sont nommés en qualité de titulaires et suppléants du conseil de famille n°2 des pupilles de l'Etat de l'Aisne :

➤ ***Représentants du conseil départemental de l'Aisne :***

Madame Isabelle LETRILLART

Madame Jeanne Caroline VARLET-CHENOT

➤ ***Représentants de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance de l'Aisne (ADEPAPE) :***

Titulaire : Monsieur Jean-Luc LIENARD

Suppléante : Madame Margareth BRUNEEL

➤ ***Représentants de l'association départementale des assistants maternels et familiaux de l'Aisne (ACCUEILLIR UF 02) :***

Titulaire : Madame Pascaline SILLANI

Suppléant : Monsieur Jean-Jacques PAROLI

➤ ***Représentants des associations familiales :***

- ***Association enfance et famille d'adoption (E.F.A)***

Titulaire : Madame Claire POIRAUD

Suppléante : Madame Céline BOULANGUE

- ***Union départementale des associations familiales (UDAF)***

Titulaire : Monsieur Patrick MIQUEL

Suppléant : Madame Blandine DOUNIAUX

➤ ***Personnes qualifiées :***

Madame Dominique LEFORT

Madame Jacqueline SMULEVICI

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil de famille.

Fait à LAON, le **22 FEV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Direction départementale des territoires

02-2023-02-17-00004

Arrêté n° 2023/ENV/PE/006 de mise en demeure
à l'encontre de M. Robson GONCALVES ALEIXO
suite à des travaux de modification du profil en
travers du ru du Dolloir sur la commune de
Viffort

Arrêté n° 2023/ENV/PE/006 de mise en demeure à
l'encontre de M. Robson GONCALVES ALEIXO
suite à des travaux de modification du profil en travers
du ru du Dolloir sur la commune de Viffort

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU le courrier de la commune de Viffort du 15 septembre 2020 demandant à M. Robson GONCALVES ALEIXO de retirer le busage sur le ru du Dolloir au plus tard pour le 25 septembre 2020 ;

VU le rapport de manquement administratif du 22 août 2022, transmis à M. Robson GONCALVES ALEIXO par courrier recommandé le 23 août 2022, et revenu non réclamé le 12 septembre 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif du 22 août 2022, transmis à M. Robson GONCALVES ALEIXO par courrier simple le 15 novembre 2022 ;

Considérant que les travaux de busage modifient le profil en travers du ru du Dolloir ;

Considérant que les travaux réalisés réduisent la section d'écoulement ;

Considérant que les travaux sont soumis aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et nécessitent le dépôt d'un dossier de déclaration conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

S

Article 1^{er} - M. Robson GONCALVES ALEIXO, propriétaire sur la commune de Viffort des parcelles cadastrées section ZK n°s 87 et 141, est mis en demeure de :

- retirer complètement l'ouvrage sous-dimensionné réalisé sur le ru du Dolloir pour le 30 avril 2023 ;
- déposer un porter à connaissance préalablement à tout nouvel aménagement qui peut, selon la nature des travaux projetés, être soumis au dépôt d'un dossier de déclaration conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Article 2 - En cas de non respect de l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, M. Robson GONCALVES ALEIXO, 9 rue du Moulin Adam - 02540 Viffort, s'expose conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive de travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Thierry et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à M. Robson GONCALVES ALEIXO.

À Laon, le **17 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER